



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du jeudi 29 septembre 2022 à 19h00
Sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT
Maire de Pont-à-Marcq



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Lieu de réunion de l'assemblée délibérante : Espace Casadesus

Table des matières

INFORMATION IMPORTANTE :	2
D2022-09-29/01 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juin 2022	2
D2022-09-29/02 Retrait du groupement de commande vidéoprotection de la Pévèle-Carembault	3
D2022-09-29/03 Adhésion à la centrale d'achats du Syndicat de la Fibre Numérique 59/62	3
D2022-09-29/04 Ajustement du budget en cours d'exercice - Décision budgétaire modificative n°02/2022	4
D2022-09-29/05 Travaux de voirie sur la RD917 : amortissement de la subvention d'équipement versée	9
D2022-09-29/06 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1er janvier 2023	10
D2022-09-29/07 Avis du Conseil Municipal pour l'installation d'une chambre funéraire	12
D2022-09-29/08 Vente d'une partie de parcelle pour agrandissement d'un terrain privé	14
D2022-06-02/09 Vente du bien situé au 31 rue d'Avelin	15
D2022-09-29/10 Participation aux évènements en faveur des aînés : création d'un tarif accompagnant	15
D2022-09-29/11 Recrutement en contrat d'apprentissage et service civique – cadrage général	17
D2022-09-29/12 Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59	20
D2022-09-29/13 Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires	22
D2022-09-29/14 Attribution du RIFSEEP : cadre général	24
D2022-09-29/15 Subvention départementale ASRDA 2021 – convention d'attribution	36
D2022-09-29/16 Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux du 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022	36
D2022-09-29/17 Modulation de l'éclairage public : lancement d'une démarche écoresponsable à Pont-à-Marcq	39
D2022-09-29/18 Indemnités des élus	42
D2022-09-29/19 Avis du conseil sur un cas individuel	43
D2022-09-29/20 Convention Médiathèque du Nord	45
D2022-09-29/21 Convention avec l'Association Ressource pour la Réussite Educative	45
D2022-09-29/22 Rétrocession dans le domaine public des VRD et espaces verts de la rue des Jonquilles	46
COMMUNICATIONS DU MAIRE :	47

INFORMATION IMPORTANTE :

En raison de la démission de Monsieur François CROZET, conseiller municipal, et en vertu de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a informé par courrier du 13 juillet 2022 Monsieur Franck DENISE qu'il intègre l'assemblée délibérante dès le Conseil Municipal du 29 septembre 2022.

En effet, la réception par le maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, sans que celui-ci ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal (article L270 du code électoral).

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du vingt-trois septembre deux mil vingt-deux, s'est réuni dans l'Espace Casadesus, rue Germain Delhaye, dans le respect des mesures sanitaires au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le vingt-trois septembre deux mil vingt-deux.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie-Gaëtane DANION, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie LOYEZ-DYRDA, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Eric LAURENT, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN, Frédéric BERNABLE (à partir de 19h39), Franck DENISE.

Absents : Jean-Marie PERILLIAT donne procuration à Fernand CLAISSE.

Frédéric BERNABLE donne procuration à Philippe MATTON jusqu'à 19h39 (retard de train).

Soit 21 présents et 2 absents avec procuration jusqu'à 19h39 puis 22 présents et 1 absent avec procuration.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Pour des raisons de commodité, trois conseillères se proposent de partager le secrétariat de séance. Il s'agit de Madame Margaux LANGLANT, Madame Albertina MEIRE et Madame Sophie DUGRAIN.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2022-09-29/01 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juin 2022

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 juin 2022 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu (Annexe n°1).

D2022-09-29/02 Retrait du groupement de commande vidéoprotection de la Pévèle-Carembault

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que Pévèle-Carembault, par un courrier du 15 juin 2022, informe la commune qu'à la suite du travail mené par leur commission dédiée, le volet maintenance des matériels a été écarté du marché à venir pour la vidéoprotection.

Or, il apparaît que le Syndicat de la Fibre Numérique 59/62 a lancé un groupement de commandes dédié à l'acquisition et à la maintenance des équipements de vidéoprotection. Cette situation semble être une aubaine pour les communes membres puisque le nombre de matériels acquis sera de facto beaucoup plus important influençant mécaniquement les prix constatés à la baisse par effet de volume.

En outre il rappelle que le volet maintenance sera inclus dans le groupement. Fort de ces éléments, Pévèle-Carembault a procédé au retrait de la délibération 2022/044 du 28 mars 2022 lors de leur séance du 4 juillet.

En ce sens, Monsieur le Maire admet qu'il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2022-04-07/08 *Pévèle-Carembault – Groupement de commande pour la vidéoprotection* par laquelle le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq à adhérer, lors de sa séance du 7 avril.

Trouvez en annexe n°2 la délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2022.

-Mme Renski prend la parole pour M Bernable qui souhaite savoir si le nombre de caméras va être augmenté.

-M le Maire répond que non, il s'agit là du volume global des achats, c'est le groupement au niveau de l'intercommunalité. Un travail est en cours avec la gendarmerie qui a identifié des lieux stratégiques pour la mise en place de caméras sur la commune. Le nombre augmenté concerne le volume global de cette centrale d'achat dont le rayonnement va au-delà de la Pévèle-Carembault.

Après examen de l'annexe n°2 Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Acter le retrait de la délibération 2022-04-07/08 et ainsi le désengagement de la commune du groupement de commande susmentionné ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, procède au retrait de la délibération 2022-04-07/08.

D2022-09-29/03 Adhésion à la centrale d'achats du Syndicat de la Fibre Numérique 59/62

D'abord ajourné, ce projet a été délibéré en fin de conseil avec l'accord de l'assemblée.

En lien avec la délibération D2022-09-29/02 et par causalité, Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour pallier le retrait du groupement communautaire et pour induire des économies d'échelle pour la commune, notamment dans cette période de plus en plus contrainte au niveau budgétaire, il semble intéressant et opportuniste d'adhérer à la centrale d'achat du Syndicat de la Fibre Numérique 59/62.

Monsieur le Maire indique que les principaux avantages escomptés en lien avec l'adhésion à la centrale d'achat sont les suivants :

- Nous affranchir des procédures de marchés publics ;
- Profiter des spécificités du réseau public de fibre optique déployé ;
- Uniformiser les outils sur le territoire ;

- Optimiser nos coûts grâce à la mutualisation des achats ;
- Faire les meilleurs choix techniques pour investir ;
- Avoir une cohérence dans les choix techniques ;

Trouvez en annexe n°3 la plaquette des services de cette centrale d'achats à destination des collectivités.

Après examen de l'annexe n°3 et du contenu de la présente, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Acter l'adhésion de la commune à la centrale d'achats susmentionnée ;
- L'autoriser à signer tout document relatif à ce groupement et notamment l'adhésion de la commune et l'engagement des deniers publics dans la limite des disponibilités budgétaires ;

Les membres du Conseil Municipal, avec 22 votes POUR et 1 abstention, actent l'adhésion de Pont-à-Marcq à la centrale d'achats du Syndicat de la Fibre Numérique 59/62 pour la vidéoprotection

D2022-09-29/04 Ajustement du budget en cours d'exercice - Décision budgétaire modificative n°02/2022

Vu les articles L. 1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 commune en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du 24 février 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du 07 avril 2022 adoptant la décision modificative n° 1 de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires tant au niveau de la section de fonctionnement que de la section d'investissement ; ces modifications sont proposées au sein de la présente décision.

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

REPARTITION PAR OBJET

(Le détail par section est en annexe n°4)

A. Ajustement à la hausse des crédits en dépense pour le chauffage des bâtiments communaux

Afin de tenir compte de l'augmentation significative du prix du gaz, notamment à l'importation, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 60621 « combustibles » pour 70.000€.

-Mme Renski prend à nouveau la parole pour M Bernable et demande, par rapport à l'augmentation des coûts de chauffage, si la rénovation énergétique des bâtiments pourrait être mise à l'ordre du jour de la commission Ad Hoc.

-M le Maire répond qu'une demande a été faite pour qu'un diagnostic (info publiée dans le flash info) soit effectué sur les bâtiments communaux. Un prestataire a été reçu en ce sens, on lui a demandé un devis et dès qu'il nous sera parvenu, on pourra le présenter et confier le travail à la commission Travaux. Nous verrons ce qu'il est possible de faire avec les moyens du bord. Ce genre de diagnostic n'est pas donné et nous devons trouver le budget pour le financer mais nous savons que nous avons un gros travail à faire dans ce domaine (école, salle des sports, mairie...).

-M Hyeans précise que tout ce qui est énergie fait partie de la liste des dépenses obligatoires du code général des collectivités territoriales. On est obligés de provisionner un peu plus que la prévision basée sur N-1 pour être certains de pouvoir financer ce qu'on aura à financer (notamment par rapport à l'inflation).

B. Ajustement à la hausse des crédits en dépense pour les fournitures

Afin de tenir compte de l'inflation et des dépenses déjà effectuées, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 60623 « alimentation » pour 2.800€ et du compte 60636 « vêtements de travail » pour 2.000€.

C. Suppression de crédits suite à l'annulation de l'achat du tracteur KUBOTA et à l'annulation de la reprise du tracteur ISEKI des espaces verts

Par délibération du 17 juin 2021, la commune avait décidé d'échanger le tracteur ISEKI FJ691EM contre un tracteur plus performant. Constatant une incapacité du fournisseur à effectuer la livraison promise dans un délai raisonnable, la commande a dû être annulée. De ce fait, et considérant l'évolution du besoin de la commune, il est proposé de supprimer les crédits en recette du chapitre 024 « produits de cession » pour 23.000€, en dépense du compte 21571 « matériel roulant de voirie » pour 46.200€, et en dépense du compte 21578 « autre matériel de voirie » pour 14.400€. L'entretien du tracteur conservé devant être effectué, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 61551 « entretien et réparations sur matériel roulant » pour 7.000€.

D. Ajout de crédits en dépense pour le renouvellement des extincteurs

Pour des raisons de mise aux normes sécuritaires, la commune a procédé au renouvellement des extincteurs de ses bâtiments. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 61558 « entretien et réparations des biens meubles » pour 7.000€.

E. Ajustement à la hausse des crédits en dépense pour la réalisation de diagnostics de démolition

L'enveloppe budgétaire prévue pour financer les diagnostics nécessaires et préalables à la démolition des immeubles sis 33 rue de la Planque et 137 rue Nationale, 1 rue de la Planque s'avère insuffisante. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 617 « études et recherches » pour 2.000€.

-M Laurent demande pourquoi est-ce insuffisant ?

-M le Maire répond que c'est simplement l'enveloppe d'honoraires qui a augmenté pour ceux qui interviennent.

Au plus ils avancent dans les diagnostics au plus ils s'aperçoivent qu'il y a des choses à évaluer. On ne peut pas trop maîtriser en fonction de ce qu'on découvre en visitant ces lieux,

F. Ajustement à la hausse des crédits en dépense pour le transport scolaire et lors du voyage culturel

Afin de tenir compte des frais de transport inhérent au voyage culturel et de ceux induits par les sorties scolaires (piscine, ...), il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 6247 « transport collectif » pour 8.000€.

G. Ajustement à la hausse des crédits en dépense pour les autres services extérieurs

L'enveloppe budgétaire prévue pour financer les autres prestations de services extérieurs (vérifications après travaux, dératissage, équarrissage, destruction nids de guêpes, pré-visite technique, ...) s'avère insuffisante. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 6288 « autres services extérieurs » pour 3.000€.

H. Ajout de crédits en dépense pour la mise en place des études surveillées et des ateliers

La commune a souhaité mettre en place à compter de septembre 2022 des études surveillées et des ateliers à destination des écoliers. Afin de rémunérer les enseignants qui les assurent, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 6218 « autre personnel extérieur » pour 8.000€.

I. Ajustement à la hausse des crédits en dépense pour le versement au FNC-SFT et aux œuvres sociales

La contribution de la commune au Fond National de Compensation du Supplément Familial de Traitement et la contribution aux œuvres sociales (Plurélya) sont désormais connues. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 6456 « versements au FNC-SFT » pour 600€, et au compte 6474 « versements aux œuvres sociales » pour 200€.

J. Ajout de crédits en dépense pour la migration du serveur web et la maintenance du site internet

La commune a souhaité procéder à la migration de son serveur web et à la maintenance de son site internet vers OVH. Il est donc proposé d'inscrire des crédits en dépense du compte 6512 « droits d'information, informatique en nuage » pour 700€.

K. Ajout de crédits pour régulariser le versement d'une subvention à l'ONAC

Par délibération du 07 avril 2022, la commune a décidé d'octroyer une subvention à l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre. Il est donc proposé d'inscrire des crédits en dépense du compte 65738 « subventions aux autres organismes publics » pour 100€, en contrepartie de la réduction pour le même montant des crédits en dépense du compte 6574 « subventions aux associations ».

L. Ajustement à la baisse des crédits en dépense pour les frais d'étude

Le montant estimé des frais d'études envisagées en vue de la réalisation d'investissements a été revu à la baisse. Il est donc proposé de réduire les crédits en dépense du compte 2031 « frais d'étude » de 10.000€.

-Mme Tyran demande de la part de M Bernable quel est le sujet en question par rapport aux frais d'études ?

-M le Maire répond (par exemple pour la MDP ou d'autres projets), qu'on demande de réaliser des études, et il nous faut payer les intervenants. Là on a fini les différents projets et on avait provisionné assez donc on peut rééquilibrer les budgets en fonction de l'investissement, il nous faut pour cela récupérer de l'argent dans certains chapitres et en l'occurrence il y avait une réserve dans ce chapitre-là.

M. Ajustement à la baisse des crédits en dépense pour la subvention d'équipement versée

Le montant définitif de la participation de la commune au financement des travaux de voirie sur la RD917 réalisés par le Département du Nord est désormais connu. Il est donc proposé de réduire les crédits en dépense du compte 204132 « subventions d'équipement versées au département » de 42,05€.

N. Ajout de crédits en dépense pour des frais notariés et de bornage d'un terrain

Afin de régulariser le paiement de frais notariés relatifs à la parcelle AB474 sise 21 rue de la Planque et de permettre le bornage de la parcelle AB421 sise 197 rue Nationale, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 2111 « terrains nus » pour 3.000€, et en dépense du compte 2115 « terrains bâtis » pour 3.000€ également.

O. Suppression des crédits en dépense pour des travaux de peinture au groupe scolaire

L'exécutif de la commune étudie la faisabilité de travaux de plus grandes ampleurs sur le bâtiment abritant le groupe scolaire, notamment la réfection de sa toiture, et envisage d'y consacrer une enveloppe plus conséquente au budget 2023. Il est donc proposé de réduire pour l'heure les crédits en dépense du compte 21312 « bâtiments scolaires » de 5.000€.

P. Ajout de crédits en dépense pour l'acquisition d'un module à l'aire de jeux de la garderie

Afin d'améliorer et de prolonger la durée de vie de l'aire de jeux, l'acquisition d'un module neuf s'avère indispensable. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 2138 « autres constructions » pour 10.700€.

Q. Ajustement à la hausse des crédits en dépense pour la réfection du chemin le long du cimetière

Suite à l'inflation, l'enveloppe budgétaire prévue pour financer la réfection du chemin le long du cimetière s'avère insuffisante. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 2151 « réseaux de voirie » pour 15.000€, en contrepartie de la réduction pour le même montant des crédits en dépense du compte 2152 « installations de voirie ».

R. Ajout de crédits en dépense pour l'acquisition de matériel informatique (France Services)

Dans le cadre du volet "inclusion numérique" du plan de relance, l'État a initié le dispositif "Outiller la médiation numérique" au bénéfice des acteurs engagés dans une démarche d'inclusion numérique. Concrètement, il est proposé aux lauréats une subvention à hauteur de 80% pour l'achat de mobiliers d'inclusion numérique et/ou de matériel informatique reconditionné. La commune a décidé de saisir cette opportunité pour acquérir du matériel informatique reconditionné à destination de France services, éligible à ce dispositif. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 2183 « matériel de bureau et informatique » pour 6.300€.

S. Ajout de crédits en dépense pour l'ameublement et le fonds documentaire de la médiathèque

Afin de financer la fourniture et la pose de deux tablettes d'ameublement et de compléter le fonds documentaire de la médiathèque, il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en dépense du compte 2313 « constructions » pour 1.575,44€.

T. Ajustement à la hausse des crédits en recette pour la taxe d'aménagement

Pour rappel, la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ; elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager (article L331-6 du code de l'urbanisme). En vertu de l'article L331-1 du code de l'urbanisme, la commune est l'une des bénéficiaires de cette

taxe. Le montant perçu à ce jour étant plus élevé que la prévision initiale, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 10226 « taxe d'aménagement » pour 7.000€.

U. Ajustement des crédits en recette des produits des services

Une participation au voyage culturel à Laon / Guise organisé par la commune a été demandée (délibération du 24 février 2022). En l'absence d'inscription initiale, il est proposé d'inscrire des crédits en recette du compte 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » pour 1.400€.

La commune a décidé la gratuité pour le voyage des aînés ; une prévision de recettes ayant été inscrit initialement, il convient de la retirer. Il est donc proposé de supprimer les crédits en recette du compte 7066 « redevances et droits des services à caractère social » pour 1.100€.

V. Suppression des crédits en recette pour la mise à disposition de personnel au GFP de rattachement

Les agents municipaux n'intervenant plus ni pour les ALSH ni pour les mercredis récréatifs, il convient de retirer la prévision initiale liée à la facturation de leur mise à disposition auprès de la Pévèle-Carembault. Il est donc proposé de supprimer les crédits en recette du compte 70846 « mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement » pour 20.000€.

W. Ajustement à la hausse des crédits en recette pour les impôts et taxes à percevoir

Conformément au vote des taux de taxes foncières décidés par la commune, et à la notification par la DGFIP des bases définitives, le produit attendu des impôts locaux peut être revu à la hausse. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 73111 « impôts directs locaux » pour 14.353€, et en recette du compte 7318 « autres impôts locaux » pour 1.013€.

Suite à la notification par la DGFIP du montant définitif, le produit attendu de la taxe sur les pylônes électriques peut être revu à la hausse. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 7343 « taxe sur les pylônes électriques » pour 344€.

X. Ajustement à la hausse des crédits en recette pour certaines dotations, participations, subventions

Suite à la notification par l'Etat du montant de la Dotation de Solidarité Rurale attribuée à la commune pour l'année 2022, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 74121 « dotation de solidarité rurale » pour 8.078€.

Suite à la notification par l'Etat du montant de sa participation pour l'année 2022 à France Services, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 74718 « autres participations de l'Etat » pour 30.000€.

L'Etat ayant apporté son aide à la commune, employeur d'un contrat « Parcours Emploi Compétences », il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 74718 « autres participations de l'Etat » pour 3.772€.

Le montant des subventions versées par la CAF pour l'accueil périscolaire étant supérieur aux prévisions, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 7488 « autres attributions et participations » pour 8.138€.

Y. Inscription de crédits en recette pour une prime d'assurance

Suite à la déclaration du sinistre ayant eu lieu sur la voirie communale, la compagnie d'assurance a octroyé à la commune une prime de réparation. Il est donc proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 7788 « produits exceptionnels divers » pour 2.790€.

Z. Ajustement à la hausse des loyers perçus

Le montant des loyers perçus par la commune étant supérieur aux prévisions, notamment du fait du retour des locations de l'espace culturel et de la prolongation de la mise à disposition d'un bureau de l'hôtel de ville à la société AGFA-GEVAERT, il est proposé d'inscrire des crédits supplémentaires en recette du compte 752 « revenus des immeubles » pour 13.212€.

AA. Suppression des crédits en dépenses imprévues (section de fonctionnement)

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement de la présente décision, il est proposé de réduire les crédits pour dépenses imprévues au chapitre 022 de 14.233,39€.

TRANSFERT ENTRE SECTIONS

BB. Réduction de l'autofinancement prévisionnel

Afin maintenir l'équilibre entre les deux sections du budget, une réduction du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement apparaît nécessaire. Aussi, il est proposé de réduire les crédits en dépense du chapitre 023 « virement à la section d'investissement » et en recette du chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » de 35.066,61€.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Après examen des propositions susmentionnées et récapitulées en annexe de la présente décision, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'ajuster le budget en adoptant les dispositions de la présente décision modificative et de son annexe ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et ordonnancer ces dépenses et à constater, liquider, et mettre en recouvrement ces recettes dans le respect du principe d'exécution des dépenses et des recettes des collectivités territoriales. Trouvez en annexe n°4 les éléments chiffrés présentés dans la délibération.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent l'intégralité de la Décision Modificative, chaque point ayant fait l'objet d'un vote individualisé.

D2022-09-29/05 Travaux de voirie sur la RD917 : amortissement de la subvention d'équipement versée

Vu l'article L.2321-2-28° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 commune en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 autorisant la passation d'une convention avec le Département du Nord pour des travaux de voirie sur la RD917 ;

Vu la délibération du 17 juin 2020 autorisant la conclusion d'un avenant à ladite convention ;

Vu la convention du 28 juin 2019 relative à ces travaux, et son avenant du 19 juin 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée par la commune au Département du Nord dans le cadre des travaux de voirie effectués sur la RD917 ;

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la convention susvisée, la commune a versé au Département du Nord une subvention d'équipement, participant ainsi au financement des travaux de voirie sur la RD917 : renforcement de la chaussée, réalisation de trottoirs, et aménagement d'une piste cyclable. Le montant définitif de cette subvention s'est élevé à 144.496,55 euros, payé par mandat administratif numéro 605 bordereau 66 du 13 mai 2022.

Monsieur le Maire précise, qu'en application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du Code Général des Collectivités Territoriales, les subventions d'équipement versées par une collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, et ce qu'elle que soit la catégorie démographique à laquelle appartient la collectivité ; et sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Monsieur le Maire ajoute que la durée d'amortissement d'une subvention d'équipement versée dépend du temps prévisible d'utilisation du bien ayant été financé par cette dernière ; et propose donc d'amortir la subvention d'équipement versée par la commune au Département du Nord dans le cadre des travaux de voirie effectués sur la RD917 sur 15 ans de manière linéaire à compter de l'exercice 2023, soit une dotation de 9.633 euros de 2023 à 2036, puis 9.634,55 euros en 2037.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. Toutefois, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a la possibilité de neutraliser totalement ou partiellement cet impact budgétaire en inscrivant chaque année au budget une recette de fonctionnement en contrepartie d'une dépense d'investissement. Ce dispositif budgétaire et comptable, appelé « neutralisation budgétaire » permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement ; il apporte ainsi de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la durée d'amortissement définie plus haut.

En conséquence, après examen de la proposition, les membres du Conseil Municipal, décident :

- 1) De fixer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement susvisée à 15 ans de manière linéaire à compter de l'exercice 2023 ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à prévoir chaque année au budget, si besoin, la neutralisation totale ou partielle de la dotation aux amortissements correspondante ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et ordonnancer les dépenses et à constater, liquider, et mettre en recouvrement les recettes afférentes à la présente décision dans le respect du principe d'exécution des dépenses et des recettes des collectivités territoriales.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent la durée d'amortissement et les dispositions s'y afférant.

D2022-09-29/06 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1er janvier 2023

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29/09/2022 ;

Considérant l'opportunité que représente la mise en œuvre anticipée de la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la commune de Pont-à-Marcq ;

Instaurée au 1^{er} janvier 2015, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables, et la plus complète du secteur public local. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales : régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes.

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. De ce fait, il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà ces dernières, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ; notamment en matière de fongibilité des crédits avec la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

A titre d'exemple, et si elle avait été mise en œuvre au budget 2022, la fongibilité des crédits aurait porté sur 124.440,95 euros en section de fonctionnement (dépenses réelles de 3.133.792,74 euros au budget primitif avec 1.474.580,00 euros au chapitre 012 « charges de personnel ») et 337.500,00 euros en section d'investissement (dépenses réelles de 4.500.000,00 euros au budget primitif).

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2024. Son adoption constitue un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants, dont fait partie la ville de Pont-à-Marcq avec ses 3003 habitants (population totale légale 2019 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 authentifiée par le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021), peuvent appliquer un plan de comptes abrégé.

Un appel à candidature de collectivités préfiguratrices pour l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 a été adressé par Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France. Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables décrites plus haut, ces préfigurateurs bénéficieront d'un accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et des finances publiques. De plus, cette évolution s'inscrit pleinement dans la démarche de la commune de poursuivre la modernisation de ses procédures comptables, après la dématérialisation des factures et la signature électronique des bordereaux de titres, de mandats et du compte de gestion. C'est pourquoi, la commune a d'ores et déjà répondu favorablement à cet appel à candidature.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. Le budget 2023 continuera d'être présenté et voté par nature au niveau du chapitre pour chaque section sans les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3 et sans vote formel sur chacun des chapitres.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le passage de la commune à la nomenclature M57 simplifiée concernant son budget principal dès le 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, après examen de la proposition susmentionnée, les membres du Conseil Municipal décident :

- 1) D'autoriser ce changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville de Pont-à-Marcq ;

- 2) D'autoriser, dès lors, Monsieur le Maire à procéder par décision à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent le passage à la nomenclature budgétaire M57 simplifiée au 1^{er} janvier 2023.

D2022-09-29/07 Avis du Conseil Municipal pour l'installation d'une chambre funéraire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SARL « Pompes funèbres DANCOISNE » dont le siège est situé 9, rue Grande Campagne à Templeuve-en-Pévèle, a déposé en préfecture une demande d'autorisation pour la création d'une chambre funéraire à Pont-à-Marcq, 4 rue d'Avelin, dépôt effectué par Monsieur Alexandre DANCOISNE, gérant.

Monsieur le Maire précise que la commune a été interpellée par la préfecture du Nord, Direction de la réglementation et de la citoyenneté, par courrier du 4 juillet 2022 reçu en Mairie le 6 juillet 2022. Le courrier précise :

« En vertu de l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient de soumettre ce projet au conseil municipal appelé à formuler un avis sur cette demande dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. »

Fort du calendrier du Conseil Municipal qui est le nôtre, Monsieur le Maire a contacté la préfecture à deux reprises afin de savoir s'il était indispensable d'organiser un Conseil Municipal uniquement pour ce dossier et selon les obligations réglementaires.

La réponse obtenue par téléphone fut la même : étant donné qu'il n'y aura pas de commission antérieurement à la tenue du prochain conseil de Pont-à-Marcq, il est inutile d'organiser une assemblée supplémentaire.

En tout état de cause, sans avis formaliser du Conseil Municipal, le dossier serait ajourné.

Afin de régulariser la situation, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal au sujet du projet joint en annexe n°5.

Après analyse du projet, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Installée en entrée de ville, la chambre funéraire ne renvoie pas une image accueillante et dynamique de la commune,
- Sans parking suffisant et induisant la création d'un flux de véhicules au sein d'un carrefour très emprunté et en plein virage, les conséquences et les gênes seront majeures pour les commerces et les riverains alentours, d'autant que le projet prévoit une capacité d'accueil de 28 personnes, rapportée au nombre de véhicule de visiteurs et de professionnels, cela semble engendrer plus de problèmes que de solutions et semble donc inopportun,
- Ce projet induit une menace à la sécurité des piétons et des automobilistes, du fait des stationnements, de l'emplacement au sein d'un carrefour très fréquenté, en plein virage et point de convergence de la rue Nationale et de la rue d'Avelin (soit deux axes majeurs traversant la commune),
- En outre, le projet comprend la création d'un garage supplémentaire qui réduira les possibilités de stationnement actuel sur le site dédié.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

-Monsieur le Maire explique qu'il a été très étonné qu'aucune démarche ne soit faite par la personne qui souhaitait s'installer sur Pont-à-Marcq mais il a appris par le Préfet que des pompes funèbres envisageaient de s'installer à l'entrée de ville.

Il nous est demandé un avis sur ce projet d'installation de chambre funéraire. On nous a présenté un projet qui est arrivé en Mairie (explication de celui-ci)

Il explique qu'à la lecture de ce projet, plusieurs questions se sont posées : installation à l'entrée de ville, le stationnement, carrefour accidentogène, menace de la sécurité des piétons et automobilistes, création d'un garage supplémentaire qui réduirait en plus le stationnement possible sur l'espace actuel.

-M Matton ajoute qu'il y a déjà des soucis de stationnement avec la résidence juste à côté.

-M Bernable demande s'il y a des manques dans la région, est-ce qu'à Templeuve ce n'est plus suffisant ?

-M le Maire répond qu'il y a une chambre funéraire qui s'installe à Mérignies, beaucoup plus grande que ce projet présenté ici. Il répond qu'il y a sûrement des manques car certaines saisons les pompes funèbres nous sollicitaient pour manque de place dans leur salon. En tout cas il y a du potentiel et de la concurrence sur le territoire.

Aujourd'hui c'est surtout l'emplacement qui pose problème. Pour M le Maire ce n'est pas le bon endroit... Ailleurs pourquoi pas mais pas ici...

-M Laurent dit que M Dancoisne va dire qu'on lui en veut car déjà l'emplacement de Carrefour l'intéressait.

Il ajoute qu'il ne voit pas où on va mettre les 28 voitures envisagées dans le projet.

-M le Maire précise bien encore une fois qu'il n'est pas contre l'installation d'une chambre funéraire à Pont-à-Marcq mais c'est l'emplacement qui le dérange. Si l'entreprise Dancoisne veut s'installer à Pont-à-Marcq on peut étudier la question mais à un autre emplacement.

Il ajoute qu'il aurait souhaité qu'il y ait une démarche en amont.

Il rappelle également qu'il s'agirait là d'une location.

-M Laurent dit qu'on irait de la petite enfance jusqu'au bout.

-M le Maire répond que si on parle du projet en lui-même, c'est un service de proximité. Beaucoup nous sollicitent pour les conduites lorsqu'il y a un décès (personnes âgées qui ne savent pas conduire ou qui ne peuvent se déplacer).

-Mme Tyran demande quel est le propriétaire du bâtiment ?

-M le Maire répond que c'est Renault Habitat.

-Mme Tyran demande si on peut dire quelque chose même si le propriétaire accepte.

-M le Maire répond qu'on nous demande un avis mais on ne sait pas ce que va en faire le Préfet. Si on émet un avis défavorable il faut pouvoir l'argumenter.

-M Matton dit qu'il est encore assez mal placé pour parler de ce sujet étant donné qu'il habite juste à côté.

Il rappelle qu'il a une maison rue Germain Delhaye et il a insisté à la mort des arbres au domaine dont il est voisin, il était donc mal placé. Il se retrouve encore dans une situation délicate. Il relève également

le problème en termes d'image, quand on entre dans Pont-à-Marcq en venant d'Avelin, la première chose que l'on verra c'est le salon funéraire. Alors il faut que ça existe selon lui, mais il partage l'avis de Monsieur le Maire en disant qu'il y a peut-être d'autres endroits dans la ville où on pourrait placer, avec aucun problème de stationnement, ce genre de "commerce nécessaire".

-M Laurent émet l'idée de lui faire louer un local sur l'ancien site Agfa.

-M le Maire répond que c'est à lui de faire les démarches qu'il souhaite mais en effet il y a d'autres endroits possibles. Il y a sans doute aussi la question financière, l'accessibilité, l'image à prendre en compte...

Il demande à l'assemblée si d'autres ont des avis sur le sujet.

-M Laurent répond qu'il n'est pas contre en soit mais contre l'emplacement.

-M le Maire propose donc qu'on acte dans la délibération que nous sommes favorables à ce projet ailleurs qu'à cet endroit.

En conséquence, après examen et débat, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Entériner l'avis défavorable de la commune ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, émettent un avis défavorable au projet présenté par la société DANCOISNE.

D2022-09-29/08 Vente d'une partie de parcelle pour agrandissement d'un terrain privé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les propriétaires du bien situé 5 rue de l'Abbé Valemberg, parcelle AA112 ont manifesté leur volonté d'acquérir une partie de la parcelle propriété communale située rue James HAGUE, cadastrée AA120 afin d'agrandir leur jardin pour une superficie souhaitée de 184m² environ.

Voir l'annexe n°06 – plan de géomètre des parcelles.

Monsieur le Maire précise que cette vente permettrait à la fois à cette famille d'améliorer sa qualité de vie et la valeur de leur patrimoine et dans le même temps à la collectivité de réduire d'autant la superficie des zones vertes à entretenir en régie.

Le prix de vente au m² de la parcelle, en vertu du comportement actuel du marché foncier sur la commune, est estimé entre 120 et 150 € par les domaines.

Monsieur le Maire propose au conseil de vendre la parcelle au prix de 135€ du m².

Monsieur le Maire ouvre le débat.

-M Laurent dit qu'il est pour mais il ne veut pas que ce soit pour faire augmenter la valeur du bien de la personne. Le principal c'est que le terrain soit vendu.

-M le Maire répond qu'il faut quand même voir les deux aspects.

-M Laurent demande si c'est bien eux qui vont payer le bornage et les frais de notaire.

-M le Maire répond que oui. Il dit que c'est justement pour ça que souvent lorsqu'il y a des frais de géomètre ect, les gens peuvent changer d'avis en fonction du prix au mètre/carré et de ce qu'ils vivent au moment T.

-Mme Danion ajoute que les frais de notaire (3000€) c'est l'acquéreur et le bornage (environ 1000€) c'est la commune.

En conséquence, après examen et débat, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- D'Acter la vente au prix de 135€ du m² ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la vente selon les conditions mentionnées dans la présente.

D2022-06-02/09 Vente du bien situé au 31 rue d'Avelin

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée a acté par délibération D2022-02-24/16 la vente du bien immobilier situé au 31 rue d'Avelin pour un montant de 285 000 euros à l'unanimité.

À la suite de la décision du Conseil Municipal, les acquéreurs ont sollicité une rencontre avec Monsieur le Maire afin de négocier le prix de vente à la baisse consécutivement aux investissements réalisés par eux-mêmes pour l'embellissement du local.

Le Conseil Municipal par le biais de la délibération D2022-06-02/07 a entériné un prix de vente à 280 000 euros à l'unanimité, reconnaissant l'intérêt et le sérieux de l'action des locataires dans le champ de la petite enfance à Pont-à-Marcq mais, dans le même temps, considérant les récentes et fortes évolutions du marché de l'immobilier.

Monsieur le Maire informe qu'après information du prix définitif, les gestionnaires de la crèche ont maintenu leur volonté d'achat.

-Mme Danion confirme que la vente du bien doit être actée pour la fin de l'année.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'acter la vente du bien situé au 31 rue d'Avelin à 280 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec cette vente de bien communal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la vente du 31 rue d'Avelin.

D2022-09-29/10 Participation aux évènements en faveur des aînés : création d'un tarif accompagnant

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la situation sanitaire telle qu'elle semble évoluer devrait permettre de retrouver un rythme soutenu de rassemblement et notamment en faveur des aînés de la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'un habitant de la commune entre dans le cadre de la politique en faveur des aînés dès lors qu'il atteint l'âge de 67 ans en lien avec la délibération 14 du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 fixant les conditions d'attribution des colis de Noël en faveur des aînés.

Monsieur le Maire souhaite proposer de fixer l'âge de 65 ans comme seuil à l'inscription aux événements en qualité d'aîné de la commune (hors colis).

Pour les aînés, les événements proposés sont pris en charge par le budget communal dans la limite des crédits alloués.

Monsieur le Maire propose, dans un souci d'anticipation et de bonne utilisation des deniers publics, de cadrer les conditions de tarification de l'ensemble de ces temps collectifs à destination des aînés.

Ces temps sont, pour la commune de Pont-à-Marcq :

- Les ateliers, animations, spectacles et événements organisés dans le cadre de la Semaine bleue et octobre rose chaque mois d'octobre ;
- Les ateliers, animations, spectacles et événements organisés dans le cadre des fêtes de fin d'année ;
- Le voyage des aînés organisé traditionnellement au mois de juin ;

Ainsi, dès lors qu'un événement sera organisé en faveur des aînés de la commune, Monsieur le Maire propose d'opérer de la manière suivante :

- o Ouverture aux conjoints des aînés de moins de 65 ans, selon les disponibilités de place, au prix couvrant de l'événement pour le public des aînés soit le prix par personne payé par la commune au(x) fournisseur(s) (tarif par personne incluant l'intégralité des prestations proposées par la commune dans le cadre de l'événement sur la base des devis des prestataires validés par l'autorité territoriale hors boissons prises en charge par la commune) ;
- o Ouverture aux enfants majeurs dépendants de leur parent sur présentation de justificatif, au prix couvrant hors boissons ;
- o Pour les aînés de la commune de plus de 65 ans, la seule participation financière demandée est une participation forfaitaire de 20% du prix couvrant tel que défini ci-avant pour le voyage du mois de juin uniquement ;
- o Ouverture aux conjoints des élu(e)s et administrateurs les accompagnants le jour d'un événement selon les mêmes conditions tarifaires que les conjoints des aînés de moins de 65 ans.
- o Cas particulier des accompagnants aidants. Au cas par cas selon l'appréciation de l'autorité administrative, et sur présentation de justificatifs en cas de besoin, les accompagnants aidants bénéficient de la gratuité intégrale.

Ce cadrage répond à la nécessité de maîtrise de nos budgets communaux dans un contexte d'inflation et d'instabilité socio-économique forte.

En outre, Monsieur le Maire et la commission des aînés souhaitent préserver l'inclusion des personnes les plus fragiles et l'accessibilité à tous. En ce sens, dès lors que ces dispositions entraîneraient une impossibilité pour ceux-ci de financer tout ou partie des événements auxquels ils souhaiteraient participer, le CCAS serait alors sollicité pour les accompagner et ainsi leur permettre d'y prendre part le cas échéant.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

-Monsieur Laurent demande si un enfant dépendant physiquement ou au chômage et aidé par ses parents, peut participer au repas ? Ne faut-il pas demander un justificatif.

-Monsieur Matton demande si une personne ayant plus de 65 ans et un handicap, peut venir au repas avec son accompagnant aidant.

-Monsieur le Maire dit que les personnes en situation de handicap sont connues en mairie

-Monsieur Laurent ajoute : ne faut-il pas attendre les décisions politiques avant de statuer ?

-Monsieur Thullier dit si tous les ans nos politiciens changent d'avis, comment fait-on ?

-Monsieur le Maire dit qu'il faut rester attentif et se reposer la question en fonction des décisions politiques.

Après lecture des éléments de cadrage et tenue du débat, Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir

- Entériner la création de la tarification des évènements des aînés selon les conditions énoncées ;
Monsieur Bernable est d'accord pour le vote mais avec les ajustements.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent ce tarif.

D2022-09-29/11 Recrutement en contrat d'apprentissage et service civique – cadrage général

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

La loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

1/ CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Monsieur la Maire précise que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Monsieur le Maire rappelle les conditions de rémunérations, correspondantes à un pourcentage du Smic, en fonction des situations :

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 453,32 €	43% du Smic, soit 721,95 €	Salaires le + élevé entre 53% du Smic, soit 889,84 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic (1 678,95 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 654,79 €	51% du Smic, soit 856,26 €	Salaires le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 024,16 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic (1 678,95 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 923,42 €	67% du Smic, soit 1 124,90 €	Salaires le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 309,58 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaires le + élevé entre le Smic (1 678,95 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'une délibération a été votée lors de la réunion du 2 juin 2022 (D2022-06-02/03) actant le recrutement d'un contrat d'apprentissage affecté au groupe scolaire sur un accompagnement au CAP petite enfance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de généraliser le recours à ce type de contrat dans la limite du budget voté, dès lors qu'un besoin serait identifié dans les services et qu'un étudiant postulerait pour y répondre. En effet, cette forme de recrutement répond à un triple objectif : assurer un service de qualité, concourir à la formation des jeunes et notamment des jeunes du secteur et maîtriser les dépenses de fonctionnement. En outre, ce dispositif permet au tuteur identifié d'étoffer son parcours professionnel à travers ce tutorat et permet au service qui accueille de confronter ses pratiques avec les enseignements dispensés dans son domaine.

2/ SERVICE CIVIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap à 30 ans), sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Le jeune en service civique accomplit une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaire pour la nation et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires et dans la limite de 28 heures (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs,

sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement internationale et action humanitaire et intervention d'urgence). Les missions sont orientées auprès du public principalement sur le terrain et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service nationale et non pas dans le code du travail.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

La collectivité sera dispensée de la demande d'agrément puisqu'elle s'adressera directement à la Mission Locale de Seclin et/ou Templeuve (organismes déjà agréés) pour le recours au service civique.

Le volontaire est indemnisé 600.94 € par mois dont 489.59 € pris en charge par l'Etat et 111.35 € (montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7.43 % de l'indice brut 244 – majoré 309 de la Fonction Publique au 1er juillet 2022 qui pourra être revalorisé en fonction de l'augmentation du point d'indice)) par la structure d'accueil afin de couvrir les frais d'alimentation ou de transport.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire, la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Monsieur le Maire propose de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1er octobre 2022.

Monsieur le Maire ouvre le débat sur le cadrage général du recours au contrat d'apprentissage et au service civique dans le double objectif de maîtrise budgétaire par la bonne utilisation des deniers publics et l'accompagnement de l'insertion des jeunes.

-Monsieur Laurent demande s'il y a des formations prévues pour les encadrants

-Monsieur le Maire répond : non, il n'y a pas de formation mais des réunions et c'est pour cela que nous voulons acter afin de pouvoir accueillir ces jeunes.

-Monsieur Matton dit que c'est un devoir de recruter des jeunes certes les encadrants perdent du temps de travail mais pour la collectivité s'est important.

Monsieur le Maire propose d'avoir recours, lorsque l'opportunité se présente, au contrat d'apprentissage et/ou au service civique et demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à :

- Acter, sous la condition stricte que les crédits inscrits au budget le permettent, le recrutement en contrat d'apprentissage selon les conditions énoncées et sous couvert de l'avis favorable du CDG59,
- Solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire du CDG59 dont la commune dépend,
- Signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- Signer tout document relatif au dispositif du service civique,
- A ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de l'indemnité mensuelle, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent ce cadre général de recours aux contrats d'apprentissage et aux services civiques.

D2022-09-29/12 Adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG59

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de

discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné·es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles·ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent·es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59
- une double procédure d'orientation des agent·es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :

- vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
- vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeurs·ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Conseil en organisation : 186 euros la journée/93 euros la demi - journée

Les services de prévention du Cdg59 : 280 euros la journée/140 euros la demi – journée

La réalisation d'une enquête administrative : 750 euros la journée/375 euros la demi – journée

La médiation professionnelle : 280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent·es :

- est tenue d'informer les agent·es placé·es sous son autorité de l'existence du dispositif de signallement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès

- s'engage à

✓ désigner un·e « référent·e signallement »

✓ proposer aux agent·es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord

✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Trouvez la convention en annexe n°7 de l'ordre du jour.

-Monsieur Bernable demande s'il y a de la formation pour reconnaître tous ces agissements.

-Monsieur le Maire dit qu'aujourd'hui un diagnostic avec le CDG59 a été fait pour sentir l'ambiance au sein des agents, mais aussi avec toutes les hiérarchies

-Monsieur Matton ajoute qu'il est important d'établir un lien de confiance entre l'agent et sa hiérarchie.

-Monsieur Bernable dit qu'il existe une cellule téléphonique si l'agent ne veut pas parler.

-Monsieur le Maire dit qu'un référent sera nommé et qu'il est important de faire de la prévention afin d'éviter de gros problèmes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de confier au Cdg59 le dispositif de signallement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- Approuve la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire
- Décide d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,
- Autorise la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, entérinent l'adhésion au dispositif.

D2022-09-29/13 Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'à la demande de la Trésorerie, une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité a été prise le 14 décembre 2016.

Cette délibération ne comprend pas certains cadres d'emplois créés depuis cette date.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

La loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics hospitaliers,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2010-60 du 14 janvier 2002 et les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante, d'autoriser les cadres d'emplois suivants à effectuer des heures supplémentaires et complémentaires et d'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité aux cadres d'emplois suivants :

- Adjointes Techniques Territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Agents de Maîtrise territoriaux
- Adjointes Territoriales d'Animation
- Techniciens Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Animatrices Territoriales
- Agents de Police Municipale

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune intervention.

Après en avoir débattu, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil :

- D'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures par mois sur présentation d'un décompte déclaratif visé par Monsieur le Maire pour les agents aux cadres d'emplois listés ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent ces modalités de fonctionnement pour les heures supplémentaires et complémentaires.

D2022-09-29/14 Attribution du RIFSEEP : cadre général

Monsieur le Maire rappelle la délibération 7 du 12 mai 2016 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé la mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de 2 parties : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

La présente délibération reprend intégralement le cadre initial mentionné ci-dessus et ajoute les agents contractuels comme bénéficiaire du RIFSEEP. La présente annule donc et remplace la D7 du 12.05.2016 comme cadrage général du régime indemnitaire au sein de la commune.

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel étaient les seuls bénéficiaires.

Monsieur le Maire souhaite que les agents contractuels de droit public puissent également en bénéficier sur les mêmes conditions d'attribution que les agents titulaires et stagiaires (éléments repris ci-dessous), sur les mêmes répartitions des groupes et fonctions par emploi et les mêmes plafonds annuels maxima pour l'I.F.S.E. et le C.I.A.

En effet, les contractuels, plus sollicités qu'à l'accoutumé en raison de la crise sanitaire principalement, peuvent tout à fait faire preuve d'un engagement professionnel et d'une expertise qui invite à proposer une compensation via le RIFSEEP.

Les modalités de réexamen, de maintien ou de suppression, les modalités de versement restent inchangées.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Pont-à-Marcq,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de mairie		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de	20 400 €	11 160 €

	coordination ou de pilotage, chargé de mission		
--	--	--	--

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie	17 480 €	8 030 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	7 220 €	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	6 670 €	

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	16 015 €	7 220 €	
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €	

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE

			ABSOLUE	DE
			SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	16 015 €	7 220 €	
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	6 670 €	

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		MONTANTS	ANNUELS	MAXIMA
		(PLAFONDS)		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR
			NECESSITE	DE
			ABSOLUE	SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		MONTANTS	ANNUELS	MAXIMA
		(PLAFONDS)		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR
			NECESSITE	DE
			ABSOLUE	SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS	ANNUELS	MAXIMA
		(PLAFONDS)		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR
			NECESSITE	DE
			ABSOLUE	SERVICE

Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules,	11 340 €	7 090 €	

	encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications		
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux, contrôle de chantiers...	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public...	10 300 €	6 390 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire** (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie** : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de mairie		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €

Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
-----------------	--	---------

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	

Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Territoriaux d'Animation		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle de chantiers...	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	1 510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public...	1 400 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire** (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie** : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

☞ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune intervention.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir :

- Approuver les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP et le recours à ce dernier pour les agents contractuels en fonction de leur concours pour la qualité du service public local,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente délibération.

D2022-09-29/15 Subvention départementale ASRDA 2021 – convention d’attribution

Le Département du Nord propose l’adoption de la convention relative à l’installation de 4 équipements de signalisation à leds, à l’amélioration du marquage de 15 passages piétons et à leur entretien ultérieur.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que la commune a sollicité une subvention d’Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération pour les équipements mentionnés ci-dessus. Ces équipements qui ont été installés bénéficient du versement d’une subvention départementale qui constitue une recette supplémentaire pour la commune.

Monsieur le Maire explique à l’assemblée qu’il était nécessaire de sécuriser quelques points clés de la RD2549 en installant des panneaux à éclairage LED pour signaler les passages protégés les plus exposés et de refaire quelques marquages au sol pour matérialiser de manière plus qualitatives ces passages sur l’intégralité de la voie.

Selon les spécifications de la convention jointe en annexe n° 8, les travaux ont pris en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014. La Commune s’est rapprochée obligatoirement de l’Arrondissement Routier de Douai pour l’implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Toutes les déclarations d’intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment) ont été réalisées par la commune.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

Ainsi le Département du Nord nous demande d’adopter la convention jointe à la présente délibération qui précise également, outre les conditions et les dispositions énoncées ci-dessus, les obligations de la commune en matière d’exploitation et d’entretien ainsi que les responsabilités des deux parties, la Commune et le Département.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de convention a été envoyé avec l’ordre du jour et ouvre le débat.

Aucune intervention.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir :

- L’autoriser à signer la convention mentionnée ci-dessus,
- L’autoriser à signer tous les actes afférents à l’objet de la présente délibération incluant la recette en lien avec la subvention ASRDA 2021,

Les membres du Conseil Municipal, à l’unanimité, approuvent les dispositions de la présente délibération.

D2022-09-29/16 Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux du 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022

Le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau potable », entraînant de fait sa dissolution, les membres de SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n°29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif » et é Défense Extérieur Contre l'Incendie »

Vu la délibération n°30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transports et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n°11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle la Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu la délibération n°12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVEILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu la délibération n°32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Vu la délibération n°21/39 adoptée par la Comite du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ,

Monsieur le Maire rappelle que l'intégralité des documents susmentionnés sont en annexe n°9 au présent ordre du jour.

-Monsieur Bernable dit qu'a priori les mesures d'eau potable ne sont pas complètes notamment sur les pesticides, y a t'il possibilité de demander ce complément.

-Monsieur le Maire dit la question sera posée pour la prochaine analyse.

La commune, membre du SIDEN-SIAN, étant appelée à donner son avis, Monsieur le Maire demande à l'assemblée, de s'exprimer sur :

- L'adhésion au SIDEN-SIAN :
 - de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).
 - de la commune d'HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie,
 - des communes d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais), OPKY (Pas-de-Calais), GONDECOURT (Nord), NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) et MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent ces nouvelles adhésions et souhaite que les modalités de celles-ci au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par la Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité

Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n°30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n°11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n°32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n°21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

D2022-09-29/17 Modulation de l'éclairage public : lancement d'une démarche écoresponsable à Pont-à-Marcq

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un travail a été entrepris avec le fournisseur CITELUM avec lequel la commune est liée par un partenariat public privé à long terme (souscrit pour 20 ans, fin le 6 juin 2031) pour la fourniture et la maintenance de l'éclairage public.

Monsieur le Maire indique que CITELUM est une filiale d'EDF.

Monsieur le Maire, en lien avec les problématiques environnementales, en faveur de la préservation des écosystèmes, en réaction à la flambée des coûts des énergies et avec le double objectif de maîtrise des dépenses et de protection de nos écosystèmes, propose au Conseil Municipal de s'exprimer en faveur de la modulation des éclairages publics incluant les éclairages de rues, les illuminations de Noël et les éclairages des bâtiments publics.

CITELUM a remis, à la demande de Monsieur le Maire, les éléments repris ci-dessous.

Le prestataire oriente les réflexions du conseil de la manière suivante (mail du 14/09/2022) :

- Pour une mise en place rapide et avec un coût limité, nous vous suggérons d'étudier la coupure des installations d'éclairage public des quartiers résidentiels, où l'activité et le besoin sont faibles au milieu de la nuit. Les armoires alimentant les résidences, rues secondaires et chemins piétonniers font l'objet d'une coupure nocturne. En revanche, les armoires alimentant les axes principaux (routes départementales) ainsi que la gendarmerie restent allumées toute la nuit.
- Pour les rues équipées de lanternes LED, elles bénéficient d'un abaissement de 50% de 23h à 5h du matin. La consommation est optimisée. A voir si par souci de cohérence la coupure est choisie ou si le service est à maintenir toute la nuit quand même (rue Georges Brassens et Jacques Brel par exemple - rénovation de la rue Edith Piaf à prévoir dans les prochains mois dans ce cas).
- Nous reviendrons vers vous avec les chiffrages associés à la mise en place de ces coupures, il s'agit généralement d'un réglage ou remplacement de l'horloge de commande, voire quelques modifications à l'armoire.
- Si cette proposition répond à vos attentes, il faudrait déterminer les horaires de coupure souhaités (par exemple 0h-4h ou 23h-5h) et ajuster/valider le périmètre.
- Pour aller plus loin dans la démarche, et si vous souhaitez éteindre quelques points lumineux isolés sans pour autant éteindre toute l'armoire, il existe aussi des modules de coupure. Ceux-ci sont installés dans les coffrets de raccordement de chaque point lumineux. L'investissement versus le gain énergétique engendré est dans ce cas moins intéressant que la coupure à l'armoire. Nous vous communiquerons le prix pour la mise en place d'un module sur un point lumineux aérien et sur un point lumineux souterrain.

Fort de ces quelques éléments techniques succincts qui demanderont à être approfondis et pour l'analyse desquels la commission cadre de vie sera missionnée, Monsieur le Maire propose, d'ores et déjà et face à l'urgence de la situation, de réaliser les adaptations immédiates suivantes :

- Fin de tout éclairage des bâtiments publics ;
- Report d'achat de nouvelles illuminations de Noël 2022, réduction de la période d'illumination du 3 décembre (la Saint Nicolas) au 2 janvier (fin des fêtes de fin d'année) et réaffectation du budget à des fins de limitations des consommations énergétiques de la commune dont équipement LED ;
- Fin de l'éclairage public de la voie verte après 22h ;
- Coupure de tous les éclairages publics hors rue Nationale, Rue du Général De Gaulle et rue d'Avelin, de 23h00 à 5h et reprise de 5h à 8h00 en hiver ;
- Poursuivre le travail de la commission du développement économique pour que les professionnels éteignent leur enseigne ;

Cela est objectivé sous condition que l'adaptation de notre réseau EP induise moins de dépenses en adaptation du matériel que de recettes en consommation d'énergie.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un bilan à 6 mois sera demandé au prestataire afin de constater les impacts réels sur les consommations et les factures. En outre, il est important de préciser que le maintien d'un éclairage tel que proposé ci-dessus répond à une nécessité de sécurité publique. A ce titre il ne serait pas raisonnable de couper l'EP de manière permanente. Le conserver en modulant son intensité sur les heures de plus grandes fréquentations de l'espace public semble être le minimum requis. Le passage en LED pour l'intégralité du réseau d'EP est un second axe qui paraît urgent.

Monsieur le Maire fait savoir aux conseillers municipaux que la commission travaux incluant le cadre de vie sera missionnée pour proposer un plan de maîtrise écologique et énergétique global à l'horizon 2023.

Un arrêté préfectoral sera demandé pour accompagner la coupure et une campagne de communication soutiendra la démarche.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

-Monsieur Hyeans précise qu'il faudra adapter les tarifs de 2011 qui ne sont plus les tarifs actuels.

-Monsieur Laurent demande si le PPP (partenariat public privé) est bien en place pour le renouvellement du matériel. Monsieur le Maire lui répond que cela se fait déjà aujourd'hui, il y a bien un suivi annuel par exemple sur les décorations de Noël.

-Monsieur le Maire insiste sur l'impact budgétaire de l'inflation sur les matériaux et coût de l'énergie.

-Monsieur Matton demande qu'elle serait l'économie réalisée sur les 600 points qui pourraient passer en LED.

-Monsieur le Maire attend la réponse de Citelum.

-Monsieur Bernable précise que fournir en LED ne se fait pas de la même façon que des néons avec des ballasts et les interventions coûteront plus.

-Monsieur le Maire précise qu'une étude a été faite sur l'extinction des lampadaires de 23h à 5h hors rue Nationale, rue d'Avelin et rue du Gal de Gaulle, avec le PPP actuel. L'économie serait de 6500 euros par an, dérisoire dit-il. L'assemblée approuve.

-Monsieur Laurent évoque les détecteurs sur les lampadaires qui s'allument quand une personne passe.

- Monsieur le Maire lui répond que cela a un coût et que l'investissement serait lourd dès le départ.
- Monsieur Laurent demande à fermer un lampadaire sur deux.
- Monsieur le Maire lui répond qu'il faudrait installer des programmeurs sur chaque lampadaire donc trop onéreux.
- Monsieur Laurent demande quel montant est versé à Citelum tous les ans.
- Monsieur le Maire lui répond que cela tourne autour des 100 000 euros.
- Monsieur Bernable précise que cela n'est pas qu'une histoire d'argent, le fait d'éteindre la nuit, c'est bon pour la biodiversité.
- Monsieur le Maire confirme qu'il faut être exemplaire. Pour cela, il précise qu'il n'y aura pas de nouveaux achats pour les illuminations de Noël et que le budget pourrait servir à passer les bureaux en LED.
- Monsieur le Maire demande à fermer l'éclairage public de la voie verte après 21h30.
- Monsieur Laurent trouve que 21h30 c'est beaucoup trop tôt. Les Pontamarcquois sortent leurs chiens jusque 23h.
- Monsieur le Maire propose plusieurs horaires et l'unanimité tranche de 22h à 5h30.
- Mme Renski évoque la montée des cambriolages si les rues restent dans le noir.
- Monsieur le Maire a sollicité la gendarmerie et à ce jour celle-ci n'a pas assez de recul.
- Monsieur Laurent demande si les commerçants pourraient faire un effort et éteindre les enseignes le soir.
- Monsieur le Maire précise que Monsieur Francke a déjà sollicité les commerçants à ce sujet.
- Madame Danion dit que normalement c'est obligatoire, c'est la loi.
- Monsieur le Maire explique que le préfet doit donner son accord et ensuite la commune préviendra les riverains de la coupure dans les quartiers.
- Monsieur Thullier insiste sur l'importance de sécuriser la rue Nationale en la laissant allumée au détriment de la voie verte.
- Monsieur le Maire propose pour fermer le débat de lancer l'essai et de réadapter au fur et à mesure.
- Monsieur Matton s'interroge sur les illuminations de Noël.
- Monsieur le Maire lui répond avoir déjà évoqué le sujet avec les services techniques. Il n'y aura donc pas d'achat et nous les limiterons également. Il est de tradition de les lancer au goûter de la Saint Nicolas et de les retirer au Vœux du Maire.
- Monsieur le Maire demande à les retirer après Noël.
- Madame Flament trouve que les fêtes de fin d'années englobent le nouvel an.
- Madame Meire insiste sur le caractère familial des vacances de Noël. Les Pontamarcquois vont se balader et pourront profiter un peu plus des illuminations.
- Madame Danion demande s'il est possible de les laisser du 03 décembre au 02 janvier 2023.

-Monsieur Le Maire ferme le débat en actant 4 semaines d'illuminations au lieu de 7 à partir du 03 décembre. Voté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir :

- Entériner les modulations d'éclairages publics proposées ;
- L'autoriser à signer l'avenant au contrat CITEUM ainsi que tout document y afférent selon les dispositions de la présente le cas échéant ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine les modulations et autorise le Maire selon les dispositions de la présente délibération.

D2022-09-29/18 Indemnités des élus

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil du 7 avril 2022, D2022-04-07/06 *Modulation temporaire des indemnités des élus*, l'assemblée a acté la modulation des indemnités ainsi que ses conditions de mise en œuvre en raison de l'absence temporaire d'un adjoint.

Monsieur le Maire informe les membres présents que Monsieur Jean-Marie PERILLIAT, 3ème adjoint, est en mesure de reprendre ses fonctions et d'assumer pleinement son champ de délégation à compter du 1er octobre 2022. Cela implique la fin des délégations temporaires confiées aux conseillers municipaux délégués.

En ce sens, la présente délibération éteint la délibération mentionnée ci-avant et propose le cadre des indemnités des élus à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le tableau de répartition des indemnités des élus en annexe n°10

En ce sens, la présente délibération fixe les indemnités des élus comme suit :

- Monsieur le Maire : 51,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Les 6 adjoints : 19,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Enveloppe maximale = 170,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le montant de l'enveloppe maximale est constant et respecté.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à l'issue de ce Conseil Municipal, les arrêtés de fin de délégations temporaires seront pris ainsi que les arrêtés de délégation pour le 1^{er} et le 3^{ème} adjoint qui reprennent leurs délégations initialement confiées en 2020 en marge de leur nomination.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

-Monsieur Le Maire profite pour remercier chaleureusement les 3 conseillers délégués qui avaient accepté cette mission et Monsieur Claisse d'avoir vu ses délégations changer.

-Monsieur le Maire remercie également l'investissement de l'ensemble des élus afin que Pont-à-Marcq puisse continuer à vivre dans des bonnes conditions.

-Madame Deffrennes remercie Monsieur le Maire de sa confiance. Cette mission lui a permis d'établir des contacts différents et une expérience complémentaire.

-Monsieur Thullier remercie également Monsieur le Maire de sa confiance.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir :

- Acter la répartition des indemnités des élus ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les indemnités des élu(e)s selon les dispositions de la présente délibération et de son annexe.

D2022-09-29/19 Avis du conseil sur un cas individuel

Monsieur le Maire requiert l'avis du Conseil Municipal au sujet de l'avenir de la locataire de l'appartement de la trésorerie. Bien que délégation lui ait été confiée pour tout sujet afférent au contrat de louage de choses n'excédant pas 12 ans (point 5) et pour tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune (point 16) conformément à la délibération n°2 du 30 septembre 2020, Monsieur le Maire souhaite, face à la sensibilité de ce sujet, se nourrir des avis de l'ensemble du conseil.

Cet avis portant sur une personne nominativement, le sujet proposé est anonymisé à dessein.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la vente du bien communale sise 96 rue Nationale à Pont-à-Marcq a été actée par délibération D2021-01-14/04 du 14 janvier 2021.

Monsieur le Maire rappelle également que l'un des studios est toujours occupé par la locataire devenue occupante sans titre depuis le courrier de décembre 2020 actant le projet de résiliation de la convention d'occupation à titre précaire datant de 2018.

Monsieur le Maire précise que la précarité de la convention qui se justifiait en 2018 ne se défend plus 4 ans plus tard. En effet, un logement précaire permet à une personne de traverser une période de grande difficulté mais doit conserver une nature temporaire.

Monsieur le Maire rappelle enfin que l'ensemble des services, la plupart des administrateurs du CCAS et des adjoints ainsi que lui-même ont œuvré à un moment donné pour aider la locataire à trouver une solution adaptée. Elle n'a jamais saisi les opportunités qui se sont présentées à elle depuis plusieurs mois (propositions formelles de bailleurs notamment).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dossier a été confié à une avocate afin d'œuvrer dans le plus strict respect de la loi.

Monsieur le Maire énonce à l'assemblée les possibilités de traitement de ce sujet :

- Vente avec un occupant. Le problème est que le caractère d'occupant sans titre est rédhibitoire et pourrait in fine poser des problèmes à la commune. En outre, même si l'acquéreur souhaite acheter en toute connaissance de cause, le prix de vente serait fortement revu à la baisse ;
- Poursuite du projet de relogement par l'accompagnement. Cette option, étant donné le vécu de la situation, pourrait s'avérer extrêmement longue et sans doute infructueuse ;
- Expulsion de la locataire. Cette option, conseillée par l'avocate de la commune, induit des impacts potentiels en termes d'image de la collectivité et reste humainement délicate. Cela consiste à recevoir l'intéressée afin de lui formaliser le recours à un huissier afin de concrétiser l'expulsion domiciliaire.

Monsieur le Maire précise qu'en l'état, la commune s'empêche une recette de 305 000 euros selon le prix délibéré en janvier 2021 ce qui, en fonction des aléas socio-économiques actuels et de l'inflation notamment, n'est pas anodin.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir donner son avis sur la meilleure issue à donner à ce dossier en vertu des éléments de contexte rappelés ci-avant.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

-Monsieur Laurent précise que cette dame a un salaire et qu'elle paie son loyer tous les mois.

-Monsieur Matton pense qu'un futur acquéreur n'est pas forcément prêt à attendre une éternité que cette locataire quitte les lieux.

-Monsieur le Maire répond que nous avons un investisseur mais qu'aujourd'hui ce dernier lâche prise, Monsieur le Maire rappelle que nous avons voté la mise en vente en 2020 à 305 000€.

-Monsieur le Maire explique que d'autres investisseurs se sont manifestés pour acquérir ce bien et qu'ils étaient prêts à garder la locataire en contrepartie ils demandent une baisse du prix de vente.

-Monsieur Bernable demande si le but de ces investisseurs est de l'expulser derrière.

-Monsieur le Maire précise qu'ils seront obligés de la garder puisque tout serait acté mais avec une baisse de 45 à 50 000€ sur le prix de vente.

-Madame Flament souhaite savoir si le fait d'avoir recours à l'huissier pourrait faire prendre conscience et que cette locataire accepterait enfin de partir.

-Monsieur Laurent pense qu'il faut la sortir du déni et que la visite de l'huissier pourrait l'aider à comprendre.

-Monsieur Bernable précise que les personnes sans domicile fixe sont la plupart du temps dans le déni et qu'ils ont du mal à raisonner.

-Monsieur Laurent indique que cette personne a déjà vécu dans la rue.

-Monsieur le Maire ajoute lui en avoir déjà parlé et cette personne lui a répondu qu'elle ne voulait pas retourner à la rue et qu'elle acceptait un logement. Cependant dès qu'elle doit lancer les démarches, elle change d'avis.

-Monsieur le Maire explique que pour bénéficier d'un logement, elle a besoin d'une carte d'identité valide. Deux rendez-vous sont pris en urgence mais cette dame ne s'y présente pas. Ces dossiers sont incompréhensibles, elle est bien dans le déni.

-Madame Flament demande si tous les logements proposés étaient en dehors de Pont-à-Marcq.

-Monsieur le Maire répond qu'un logement dans la résidence De Man, derrière la mairie, lui a été proposé et qu'elle a refusé.

-Monsieur Laurent demande le prix de son loyer actuel et s'il est possible de l'augmenter.

-Monsieur le Maire répond qu'il est de 200€ et qu'il n'est pas possible de l'augmenter puisque à la base c'était un bail précaire. A ce jour, Madame est occupante sans titre.

-Monsieur Laurent demande si l'investisseur aurait le droit d'augmenter le loyer.

-Monsieur le Maire lui répond que l'investisseur pourrait effectivement le faire puisque le nouveau bail deviendrait privé.

-Monsieur Bernable dit que cette dame aura du mal à trouver un logement si elle est expulsée.

-Monsieur le Maire lui répond que plusieurs logements lui ont été proposés et que Madame les refuse tous.

-Monsieur le Maire rappelle qu'il est garant des biens publics et que dans cette situation, cela dépasse nos compétences. Monsieur le Maire précise que c'est délicat aussi de perdre 300 000€ et qu'à ce stade la procédure pourrait prendre au moins 18 mois.

Fort des éléments échangés, Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de donner leur avis enregistré comme suit :

- Conseillers en faveur de la vente avec l'occupante en dépit de la perte de subsides associée : 0
- Conseillers en faveur de la poursuite du projet de relogement en dépit de sa durée : 2
- Conseillers en faveur du recours à l'huissier pour formaliser la sortie du logement : 20
- Un conseiller ne souhaite pas se prononcer : 1

Monsieur le Maire conclut en précisant qu'il espère que le contact avec l'huissier fasse réagir cette dame et ajoute que notre mission d'accompagnement pour la reloger continue quand même.

D2022-09-29/20 Convention Médiathèque du Nord

Le schéma départemental de développement de la lecture publique 2021-2026 (SDDLDP), adopté le 14 décembre 2020, a pour vocation de proposer à chaque Nordiste un accès à une offre de lecture publique de qualité et plurielle. La Médiathèque départementale du Nord (MdN) est l'un des outils au service de cette politique.

Dans ce cadre, les contrats d'objectifs succèdent aux conventions et traduisent :

- le partenariat entre le Département et notre commune ;
- la mise en place de moyens et d'engagements mutuels des signataires afin d'améliorer les services et l'accessibilité des bibliothèques ;
- une évolution selon le niveau d'accompagnement pour s'adapter au mieux à la réalité du territoire.

Pour répondre aux attentes et besoins des habitants tout en étant en phase avec leurs pratiques culturelles et numériques, la MdN aide chaque commune signataire, notamment par l'apport de collections, de formations, de prêts d'exposition, de conseils et d'ingénierie mais également d'informatisation et de développement du numérique dans le cadre du dispositif Bibliothèque Numérique de Référence (BNR).

Trouvez en annexe n°11 de l'ordre du jour le contrat d'objectifs de niveau 2 proposé par la médiathèque incluant les objectifs que la commune se fixe en lien avec l'organisation de notre établissement et en regard des objectifs généraux de la MdN.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune intervention

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Valider les objectifs de la commune ;
- L'autoriser à signer le contrat d'objectifs avec la Médiathèque du Nord ;
- L'autoriser à signer tous les documents afférents à ce contrat d'objectifs.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent l'engagement de la commune dans ce contrat d'objectifs selon les dispositions de la présente délibération et de son annexe.

D2022-09-29/21 Convention avec l'Association Ressource pour la Réussite Educative

Monsieur le Maire rappelle que l'Association Ressource pour la Réussite Educative (ARRE) propose un accompagnement méthodologique et des formations aux collectivités et aux associations qui mettent

en place des activités périscolaires. Cette association est un collectif d'acteurs éducatifs : parents, enseignants, psychologues, éducateurs spécialisés, assistants sociaux, techniciens...

L'ARRE fait appel à un membre de son équipe ressource, formatrice et animatrice Livres et Jeux, pour assurer le développement et l'animation du projet auprès de notre commune. Ces ateliers cherchent à sensibiliser parents et enfants aux usages des livres et des jeux en permettant aux enfants et aux parents de partager un moment de complicité, d'échange et d'éveil. Nous souhaitons tout particulièrement développer l'imaginaire, enrichir le vocabulaire, éveiller la curiosité, les sens et aider à découvrir le monde...

Ils proposent à l'enfant avec ses parents d'aborder la lecture et les histoires (imaginaire, découverte de langue française, émotions...) mais aussi la découverte de son corps (chansons mimées, histoires à doigts, etc.) et de développer l'acquisition du langage ou de renforcer sa capacité à lire. L'objectif est de donner envie aux familles d'explorer les livres en fonction des âges des enfants et de (re)venir à la médiathèque.

La médiathèque se mobilisera à toutes les étapes du projet pour :

- La mise à disposition de ses locaux et d'ouvrages de littérature jeunesse ;
- La conception, le suivi et l'évaluation des objectifs pédagogiques des ateliers ;
- La définition des modalités d'accueil du public, l'organisation technique des ateliers ;
- L'information et la mobilisation des familles (diffusion des supports de communication, explication des fonctionnements...) ;
- La participation aux ateliers, pour accueillir les familles et assister l'intervenante ;
- Le renseignement des outils de suivi et d'évaluation du projet : (tableau de suivi des participations, évaluation des moyens et démarches, résultats...) ;
- La participation aux réunions du comité de pilotage du projet avec les financeurs.

Le détail de l'intervention de l'ARRE au sein de la médiathèque Louis Baudry se trouve dans le document en annexe n°12 de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune intervention

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- L'autoriser à signer la convention avec l'ARRE

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ARRE.

D2022-09-29/22 Rétrocession dans le domaine public des VRD et espaces verts de la rue des Jonquilles

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est possible de reprendre les parties communes de la rue des Jonquilles (VRD et espaces verts) compte tenu que les propriétaires ont approuvé, chacun en ce qui les concerne, le transfert dans le domaine public de celles-ci.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette intégration dans le domaine public.

Monsieur le Maire précise que le transfert de ces équipements dans le domaine public se fera à l'euro symbolique et sera constaté par acte notarié. Les frais d'acte seront pris en charge par la ville. Simultanément, la voirie qui intégrera le domaine public sera calculée afin d'être prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle enfin que cette rétrocession bien que nécessaire pour la qualité de vie au sein de la commune et la sécurité des riverains et automobilistes entrainera des dépenses de fonctionnement et d'investissement à moyen et long terme. Ces dépenses pourront, outre la revalorisation de la DGF, faire l'objet de demandes de subventions auprès de nos différents partenaires.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucune intervention.

Monsieur le Maire précise avoir été interpellé par 2 propriétaires sur des éventuelles constructions sur le terrain vert qui se trouve au bout du quartier. Monsieur le Maire assure vouloir garder des espaces verts et donc il s'engage à ne rien construire sur ce terrain et fera un courrier dans ce sens.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- Acter la démarche de rétrocession ;
- L'autoriser à signer tout document afférent à cette dernière ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent la rétrocession et autorisent Monsieur le Maire.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- 1) Travail d'adaptation du PADD aux nouveaux enjeux et prévision d'un vote lors du prochain conseil ;
- 2) Changement de date du prochain Conseil Municipal ;
- 3) Point sur les projets majeurs ;
- 4) Aire de jeux du groupe scolaire ;
- 5) Abandon des droits de préemption ;
- 6) Information sur les rétrocessions en cours de finalisation ou à venir ;
- 7) Point sur les marchés en cours et à venir ;
- 8) Prime de la SMACL pour la tempête EUNICE ;
- 9) Retour sur l'accueil des nouveaux arrivants ;
- 10) Retour sur le village des associations ;
- 11) Retour sur la rencontre des commerçants et artisans ;
- 12) Programmation octobre rose et semaine bleue ;
- 13) Ferme du 124 rue Nationale ;
- 14) Sujets divers.

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 22h40

